

Bruxelles, le 12 juin 2024

À Monsieur le Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale exerçant des compétences de l'agglomération bruxelloise,
À Messieurs les Gouverneurs de Province,
À Madame le Haut fonctionnaire de l'Agglomération bruxelloise exerçant les missions du Gouverneur pour la gestion de crise en Région bruxelloise
À Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
À Mesdames et Messieurs les Présidents des collèges de police,
À Mesdames et Messieurs les Chefs de corps des zones de police,
À Monsieur le Commissaire général de la police fédérale,
À Monsieur le Commissaire du Bureau DAO/Sport de la police fédérale,
À Monsieur le Président de la Commission permanente de la Police locale,
À Madame la Directrice générale a.i. du Centre de Crise National

Objet : Circulaire OOP 42quinquies abrogeant la circulaire OOP 42quater relative à la diffusion de rencontres de football sur écran géant sur le territoire belge et l'organisation des événements liés au football.

1. Introduction

De l'expérience des précédents grands tournois internationaux de football, il a été tiré comme enseignement que ce genre d'événement peut avoir un impact important sur notre territoire.

Toutes sortes d'événements sont organisés dans des lieux publics ou privés, certains à petite, d'autres à grande échelle, tantôt à l'initiative de la ville/commune, tantôt dans le cadre d'initiatives privées (à des fins commerciales ou non). Les événements de grande envergure peuvent a fortiori avoir un impact sur la mobilité, à l'instar d'événements spontanés comme les manifestations de joie en cas de victoire sportive.

Bon nombre d'aspects dépendront du déroulement sportif du tournoi. Des écrans géants pourront être installés dans différentes villes et des événements liées au football pourront y être organisés. Les matches pourront être suivis en groupe (dans les stades, dans les cafés, sur des terrasses, dans des buvettes et halls de sports ou dans tout autre lieu qui sera spécialement affecté pour l'occasion). Dans certaines villes et communes, les matches d'autres équipes nationales ou de clubs seront par ailleurs également suivis avec grand enthousiasme si une importante partie de la population présente sur le territoire de ces villes/communes provient et/ou est supporter du pays ou club en question.

La présente circulaire apporte un certain nombre de modifications à la circulaire OOP 42ter relative à la diffusion de rencontres de football sur écran géant sur le territoire belge et l'organisation des événements liés au football.

Elle abroge la précédente circulaire OOP 42quater relative aux recommandations sanitaires à prévoir dans l'organisation de ces événements pour limiter la propagation du corona virus, lesquelles sont entretemps devenues obsolètes.

La circulaire OOP 42ter fait référence à l'impact que les grands tournois internationaux de football ont sur le territoire belge en raison de toutes sortes d'événements footballistiques qui sont organisés dans des lieux publics ou privés, à l'initiative de la ville, de la commune ou à l'initiative privée. La retransmission de matches de football sur grand écran est un exemple typique de ce genre d'événement.

Dans la mesure où il n'existe désormais plus de mesures restrictives particulières relatives au Covid-19, la présente circulaire ne sera plus annexée des recommandations supplémentaires, à prendre pour limiter la propagation du virus telles que reprises dans la circulaire OOP42quater.

En outre, il est également demandé aux services de police de tenir compte de ces événements dans le cadre de la gestion quotidienne de l'information en matière de police administrative et de recueillir et d'échanger les informations nécessaires à ce sujet avec les services de police (et autres) compétents. L'objectif de la présente circulaire n'est en aucun cas de limiter ces activités et événements, mais bien de veiller à ce qu'ils puissent se dérouler en toute sécurité et dans des conditions agréables. L'expérience du passé a en effet démontré que les grands rassemblements pouvaient non seulement être vécus positivement par la grande majorité des participants, mais étaient également susceptibles d'engendrer divers problèmes et requéraient par conséquent des préparatifs professionnels et un encadrement efficace. Différentes villes et communes peuvent, dans le cadre de l'organisation d'événements liés au football et la diffusion de matches de football sur écran géant, être confrontées à des événements de grande envergure et à un comportement typique lié au football auxquels elles ne sont pas habituées à faire face. Il peut s'agir d'une part de situations problématiques occasionnées par une minorité de fauteurs de troubles (potentiels), de phénomènes de nuisances spécifiques ou de certaines formes de criminalité (organisée). Les problèmes peuvent également être dus, d'autre part, à des facteurs externes (incendie, orages, vague de chaleur, etc.) ou à la seule présence d'un grand nombre de personnes dans un même lieu (bousculades, cohue avec réactions de panique, etc.).

2. Événements liés au football dont la diffusion de matches de football sur écran géant.

2.1 Généralités

L'ensemble des partenaires concernés par la sécurité continuent de remplir leur rôle comme à l'accoutumée, même en cas de situations de crise éventuelles. Je renvoie dans ce cadre notamment à la Nouvelle Loi communale, la loi sur la fonction de police, la circulaire OOP 41 du 31 mars 2014 concernant les directives générales coordonnées d'ordre public visant à opérationnaliser le cadre de référence relatif à la gestion négociée de l'espace public, ainsi qu'à la circulaire CP4 du 11 mai 2011 concernant la gestion négociée de l'espace public pour la police intégrée, structurée à deux niveaux (M.B., 14 juin 2011).

Il est notamment précisé qu'il peut être fait application de l'article 11 de la loi sur la fonction de police sur base duquel il est possible pour le ministre de l'Intérieur et le gouverneur d'exercer à titre subsidiaire les attributions du bourgmestre ou des institutions communales lorsqu'ils manquent, volontairement ou non, à leurs responsabilités, lorsque les troubles à l'ordre public s'étendent au territoire de plusieurs communes, ou lorsque, bien que l'événement ou la situation soit localisée dans une seule commune, l'intérêt général exige leur intervention.

2.2 Rôle des pouvoirs locaux

Les pouvoirs locaux doivent procéder, chacun pour ce qui les concerne, à une analyse de risques des événements. Il est difficile d'estimer quel sera l'intérêt du public pour les événements et actions qui seront planifiés. Enfin, il est évident que le succès des événements organisés en plein air dépendra très fortement des conditions météorologiques.

Il appartient à chaque bourgmestre de veiller à recueillir les informations nécessaires pour évaluer correctement les situations qui peuvent se présenter sur son territoire et les risques potentiels qui y sont associés. Pour ce faire, il peut demander de compléter un formulaire multidisciplinaire que l'organisateur joindra à sa demande (si cette demande doit avoir lieu). Le bourgmestre est tenu d'évaluer les mesures à adopter et d'en discuter avec les différents intervenants, notamment en ce qui concerne les événements à organiser et la sécurité qui doit être assurée de manière générale. A cet effet, le bourgmestre se fait conseiller minutieusement. Il fera idéalement appel à la cellule de sécurité, telle que visée à l'article 4 de l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion des situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national.

Il est également important de tenir compte que certaines activités seront organisées ou se mettront en place spontanément. Il n'est donc pas exclu, par exemple, que des exploitants horeca ou organisateurs de certains événements prévoient de diffuser les matches de football sur grand écran télévisé pour leurs visiteurs ou les passants. Ceci peut avoir comme conséquence que l'événement en question commence plus tôt ou dure plus longtemps que prévu, ou que, par exemple à l'occasion d'une braderie dans une ville/commune, de nombreuses personnes se regroupent devant certains établissements.

2.3 Analyse des risques et scénarios

Dans la mesure où tous les événements et activités qui sont liés au football peuvent avoir, chacun distinctement ou ensemble, un impact sur la mobilité et/ou le maintien de l'ordre public, il importe de procéder préalablement à une analyse des risques (multidisciplinaire)¹ et de déterminer sur cette base les mesures qui doivent être adoptées par les différentes instances. Il convient également d'élaborer les scénarios nécessaires pour les situations d'urgence et de crise.

Pour la réalisation d'une analyse des risques, il sera de préférence tenu compte des éléments suivants :

- la taille de la ville/commune concernée et la présence de nombreux supporters de football ou non ;
- le nombre et la nature des participants attendus ;
- l'expérience et l'expertise de l'organisateur ;
- les conditions spécifiques du lieu de l'événement (possibilités d'évacuation, nombre d'établissements horeca dans le quartier, etc.) ;
- les particularités locales (risques particuliers liés à la présence d'une certaine infrastructure, de certaines activités, de certains groupes de supporters rivaux, etc.) ;
- la nature de la population locale et ses spécificités ;
- les lieux spécifiques qui peuvent constituer un pôle d'attraction pour les manifestations de joie, les actes de violence, les tensions entre différents groupes, etc. ;
- les menaces potentielles en matière de troubles de l'ordre public ou d'autres formes de criminalité (organisée) ;
- la capacité des effectifs et des moyens disponibles ;
- l'éventuelle menace terroriste, suite à laquelle les autorités peuvent prendre des mesures restrictives, etc.

¹ [Organisation des événements - Centre de Crise](#)

2.4 Cadre législatif

2.4.1 Généralités

Pour ce qui concerne les événements sur le domaine public ou dans des lieux privés accessibles au public, il revient, comme toujours, au bourgmestre d'estimer s'il donnera ou non son autorisation pour l'organisation de l'événement et/ou de déterminer, le cas échéant, à quelles conditions il faut répondre afin de garantir la sécurité. Il n'est pas non plus exclu que différentes initiatives (plutôt de faible envergure) ne soient pas soumises à une forme de notification ou d'autorisation préalable en raison de leur nature et/ou du lieu dans lequel elles sont organisées.

Les dispositions légales et pénales d'usage demeurent naturellement d'application (dont bien entendu, selon le lieu de l'événement, les normes de base en matière de sécurité incendie, le Règlement Général pour la Protection du Travail et le Règlement Général sur les Installations Electriques, etc.). Il convient de préciser, préalablement, à l'organisateur les exigences auxquelles une salle ou une installation technique ou autre doit répondre. Il peut s'agir de dispositions législatives nationales mais aussi d'exigences propres à une ville/commune ou à une salle déterminée. Il va de soi que toute personne et toute instance doit à tout moment disposer, si la loi ou un règlement le requiert, des certificats valables nécessaires. Il appartient principalement à l'autorité locale de (faire) vérifier le respect de toutes ces dispositions légales et réglementaires préalablement à l'événement et pendant le déroulement de celui-ci.

Si des matchs sont retransmis sur grand écran, il est important de tenir compte des détenteurs des droits (tels que les droits de diffusion TV). Lors de l'annonce de ces événements et pour toute autre forme de communication relative à ces événements, aucune utilisation des marques déposées ne peut être réalisée sans l'accord des détenteurs de la licence de marque.

2.4.2 Possibilité de déploiement de stewards tel que prévu par la loi football

Les événements et activités qui se tiendront autour d'écrans géants pourront être considérés comme des événements footballistiques au sens de la loi football et il pourra être fait appel à des stewards tels que visés dans la loi football. L'événement doit être organisé par un organisateur tel que visé dans la loi, à savoir *la personne physique ou morale qui organise ou fait organiser, en tout ou en partie, un match national de football ou un match international de football ou tout autre match de football, à son initiative ou à l'initiative d'un tiers.*

Il existe donc un lien clair avec la loi football et les clubs ou fédérations de football. Un club qui organise un événement lié au football peut par exemple confier l'organisation dans un certain sens à un tiers, mais cela n'empêche pas que ce club reste organisateur de l'événement et continue en ce sens à assumer la responsabilité de l'événement. Ce club mandate un responsable de la sécurité qui a pour mission de diriger les stewards.

Dans le cas d'un événement footballistique organisé à l'extérieur d'un stade, les stewards peuvent être engagés (et porter la veste de steward correspondante) afin d'exercer certaines tâches liées à la sécurité. Il s'agit exclusivement d'assurer le contrôle des titres d'accès et l'accueil des spectateurs sans contrôle des vêtements et bagages. Les activités de gardiennage telles que définies dans la loi réglementant la sécurité privée et particulière ne peuvent donc pas être exercées par des stewards à l'extérieur d'un stade de football. Les stewards fournissent au public toutes les informations utiles relatives à l'organisation, aux infrastructures et aux services de secours. Ils fournissent également aux services de police et de secours toute information relative aux spectateurs susceptibles de troubler l'ordre public. Les compétences des stewards sont donc bien plus limitées qu'à l'intérieur d'un stade. Les stewards doivent toutefois être sous l'autorité d'un responsable de la sécurité mandaté par l'organisateur, à savoir un club ou une fédération de football.

Dans le cas d'un évènement footballistique organisé dans un stade, les stewards tels que prévus dans cette loi peuvent être engagés comme stewards de football où leurs compétences sont identiques à celles pour les matches nationaux ou internationaux. Cela signifie que les articles 13 à 17 de la loi football sont applicables comme pour des matches ordinaires dans la compétition nationale avec en l'occurrence :

- La possibilité d'inviter les spectateurs du même sexe à un contrôle superficiel des vêtements et bagages
- L'accueil et l'accompagnement des spectateurs vers leurs places
- La communication au public des informations utiles relatives à l'organisation
- La communication aux services de police et de secours de toute information concernant les spectateurs susceptibles de trouble l'ordre public.
- Le contrôle du respect du règlement d'ordre intérieur.
- La prise de mesures utiles en attendant les services de secours et de sécurité
- L'inspection des installations préalablement et après le match.
- Assurer une présence aux portes d'évacuation
- Veiller à ce que les voies d'accès et d'évacuation soient dégagées en permanence
- Communiquer des directives dans le cadre du maintien de la sécurité

Lorsqu'il est fait appel à des stewards pour un évènement footballistique au sens de la loi football, les organisateurs et le bourgmestre compétent concluent préalablement une convention écrite portant sur l'engagement, les compétences et les tâches du responsable de la sécurité dûment mandaté par l'organisateur et des stewards, après avoir recueilli l'avis des zones de police concernées.

2.4.3 Gardiens de la paix

Conformément aux dispositions de la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale comme modifié à plusieurs reprises, les gardiens de la paix peuvent, quant à eux, jouer un rôle dans certains évènements organisés dans des lieux déterminés, à l'instar des agents de gardiennage.

Les personnes qui font partie du service des gardiens de la paix sont chargées de missions de sécurité et de prévention dans le but d'accroître le sentiment de sécurité des citoyens et de prévenir les nuisances publiques et la criminalité par le biais d'une ou plusieurs des activités suivantes :

- 1° la sensibilisation du public à la sécurité et à la prévention de la criminalité;
- 2° l'information des citoyens en vue de garantir le sentiment de sécurité ainsi que l'information et le signalement aux services compétents des problèmes de sécurité, d'environnement et de voirie;
- 3° l'information des automobilistes au sujet du caractère gênant ou dangereux du stationnement fautif et la sensibilisation de ceux-ci au respect du règlement général sur la police de la circulation routière et à l'utilisation correcte de la voie publique, ainsi que l'aide pour assurer la sécurité de la traversée d'enfants, d'écoliers, de personnes handicapées ou âgées;
- 4° la constatation d'infractions aux règlements et ordonnances communaux dans le cadre de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales pour autant qu'il s'agisse d'infractions qui peuvent uniquement faire l'objet de sanctions administratives ou d'infractions visées à l'article 3, 3° de la loi précitée ;
- 5° l'exercice d'une surveillance de personnes en vue d'assurer la sécurité lors d'évènements organisés par les autorités.
- 6° la présence dissuasive en vue de prévenir les conflits entre personnes, y compris l'intervention non violente en cas de constatation de conflit verbal entre personnes;

2.4.4 Législation SAC

La loi football n'est pas d'application pour ce qui concerne les dispositions restrictives envers les supporters. Les villes et communes ont néanmoins la possibilité de transposer à l'échelon local les dispositions spécifiques telles que visées aux articles 20 à 23quater de la loi football et de les rendre punissables dans un règlement communal au moyen de sanctions administratives communales (ex. : jet d'objets, l'incitation à la haine et à l'emportement, la facilitation d'usage d'engins pyrotechniques, l'interdiction de faire usage de moyens permettant de dissimuler son identité, notamment par le port de cagoules intégrales ainsi que certainement l'utilisation d'objets pyrotechniques)

Comme mentionné à d'autres endroits dans la présente circulaire, il est conseillé de réprimer et de sanctionner l'utilisation des moyens pyrotechniques par les participants à l'événement, étant donné les risques qui y sont liés, a fortiori dans un contexte de foule et plus encore si les personnes qui les utilisent n'agissent pas en connaissance de cause et ont déjà consommé une certaine quantité d'alcool.

2.4.5 Loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière

Généralités

Dans le cadre d'événements, il est généralement fait appel à des agents de gardiennage professionnels au service d'entreprises de gardiennage autorisées pour l'exercice d'activités de gardiennage lors d'événements. Les membres de l'association organisatrice à proprement parler peuvent eux aussi être mobilisés pour exercer ces tâches. Attention, la mobilisation de membres effectifs de l'association est uniquement possible moyennant le respect de conditions strictes. Ces conditions sont énumérées à l'article 24 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière et elles imposent notamment que l'association qui emploie ses propres membres ne poursuive pas de but lucratif et vise un objectif autre que l'organisation ou la facilitation d'événements.

Ces activités consistent principalement en la surveillance des personnes présentes, la canalisation du public, le contrôle d'accès, le dégagement des voies d'accès, la surveillance aux sorties, le gardiennage des podiums, l'accompagnement des artistes, le contrôle des accès aux places VIP, le contrôle 'backstage', la régulation des places de stationnement, le gardiennage des installations, etc. Le gardiennage d'événements vise en l'espèce à garantir le déroulement sûr et fluide de l'événement

Evènements sur la voie publique

L'article 115 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière permet le gardiennage d'événements sur la voie publique, sous les conditions cumulatives suivantes :

- l'autorité administrative ne dispose pas d'indications que l'ordre public sera perturbé ;
- un règlement de police détermine la délimitation de la zone surveillée ;
- le début et la fin de la zone surveillée sont indiqués au moyen d'un panneau, tel que fixé par arrêté ministériel du 10 novembre 2017.

Contrôle des vêtements et des biens

Les agents de gardiennage exerçant des activités de surveillance d'événements peuvent procéder à des contrôles d'accès à l'entrée des lieux qu'ils surveillent et à des palpations superficielles dans le seul but de vérifier si la personne contrôlée est porteuse d'une arme ou d'objets dangereux pouvant perturber le bon déroulement de l'événement ou mettre en péril la sécurité des personnes.

Un tel contrôle est toutefois soumis aux conditions cumulatives suivantes² :

- a. Il est réalisé exclusivement par des agents de gardiennage *du même sexe* que la personne contrôlée pour la palpation superficielle. Le contrôle visuel des bagages peut être exercé par des agents de sexe opposé;
- b. Il est uniquement exécuté si les personnes concernées se soumettent volontairement au contrôle ; aucune forme de contrainte ne peut donc être utilisée ;
- c. Il consiste en la palpation superficielle du vêtement de la personne et le contrôle des objets qui se trouvent dans son bagage à main qu'elle accepte de présenter ;
- d. Il a uniquement trait aux biens qui sont pertinents à la lumière de l'objectif légal. Il est exclusivement axé sur la recherche d'armes /d'objets dangereux et donc non sur par exemple des appareils photos ou appareils d'enregistrement. L'agent de gardiennage peut toutefois informer le public sur l'interdiction éventuelle de ces appareils mais ne peut pas les rechercher activement ;
- e. Le contrôle peut être systématique ;

Les agents de gardiennage peuvent refuser l'accès à toute personne qui s'oppose à ces contrôles.

2.5 Recommandations relatives aux mesures d'encadrement

2.5.1 Contexte

Vous trouverez ci-dessous toute une série de recommandations qui, en fonction de l'ampleur de l'événement et du lieu dans lequel il est organisé, peuvent servir aux pouvoirs locaux pour élaborer une analyse des risques multidisciplinaire et définir les mesures qui s'imposent. A ce stade, il importe déjà de définir s'il s'agit d'un événement en « indoor » ou en plein air, si le lieu de l'événement est entouré d'une enceinte, l'intérêt attendu de la part du public, etc.

Certaines de ces recommandations peuvent s'avérer intéressantes même en l'absence d'un grand écran. Il se peut en effet qu'en cas d'importante victoire, de nombreuses personnes se rassemblent après un match en un lieu (généralement) central d'une ville/commune, ou que différents cafés situés les uns à côté des autres et qui transmettent le match en terrasse au moyen de télévisions, créent un afflux de spectateurs, sans pour autant qu'il n'y ait un écran géant installé.

Étant donné toutes les formes existantes d'écrans, de télévisions et autres installations, il est d'ailleurs impossible de donner une définition concluante de la notion de "grand écran". Les recommandations ci-dessous peuvent être considérées comme une 'boîte à outils' dont les pouvoirs locaux peuvent se servir lorsqu'elles procèdent à leur analyse des risques et déterminent les mesures à adopter en cas d'événement susceptible d'occasionner un grand rassemblement dans la ville/commune.

Dans le cadre de l'évaluation d'autoriser des événements liés au football et la diffusion de matches de football sur écran géant, il est recommandé de tenir compte des éléments suivants eu égard à la réalisation de l'analyse de risques et à l'établissement de mesures à prendre :

2.5.2 Organisateur

- en ce qui concerne un événement planifié à l'avance, l'organisateur doit toujours être clairement connu et renseigné sur papier. Ses obligations et responsabilités doivent également être consignées par écrit, à l'instar de celles des services de secours et d'intervention et de la collaboration entre l'ensemble de ces partenaires. On peut à cet égard procéder par analogie avec la convention telle que prévue à l'article 5 de la loi football ;
- les considérations commerciales ne peuvent jamais primer sur la sécurité ;

² Art. 102 à 104 de la loi sur la sécurité privée et particulière.

- les initiatives prises par un organisateur privé ne peuvent pas déboucher sur des mesures de sécurité disproportionnées à charge et aux dépens de la société. Le travail policier quotidien ne peut pas non plus être mis en péril. Les problèmes de capacité doivent être évités dans la mesure du possible. Dans cette optique, il est recommandé que l'organisateur prévoie du personnel de sécurité a fortiori lors d'événements commerciaux, conformément à la législation sur la sécurité privée et particulière. Il peut s'agir soit d'un service interne de gardiennage ou une entreprise de gardiennage privé, soit un régime du bénévolat prévu pour les associations qui souhaitent faire exécuter des activités de gardiennage par leurs membres ou par des personnes ayant un lien manifeste avec l'association. Il s'agit du régime prévu à l'article 24 de la loi sur la sécurité privée et particulière.
- dans le cadre d'une politique de sécurité intégrale et intégrée, il importe d'opter pour une approche multidisciplinaire qui vise à maintenir un bon équilibre entre la sécurité physique des personnes présentes, les intérêts et préoccupations des riverains, le maintien de l'ordre public et la création de conditions d'accueil agréables pour les participants à l'événement ;
- bien que l'objectif de ces événements soit de renforcer la cohésion sociale, une interdiction peut être imposée sur la base d'une analyse des risques approfondie en ce qui concerne l'organisation de certains événements ou diverses mesures restrictives peuvent être ordonnées s'il ressort de cette analyse qu'il existe un risque réel d'incidents, de troubles de l'ordre public ou d'irrégularités. Il n'en reste pas moins que plusieurs phénomènes typiques liés au football (abus d'alcool, comportements antisociaux, rivalité entre groupes de supporters, etc.) qui peuvent survenir à des endroits où des événements liés au football sont organisés ou à des endroits où il y a une rediffusion sur écran géant des rencontres de football, a fortiori dans les grandes villes, doivent être repris dans l'analyse des risques, tout comme l'éventuel besoin de se faire remarquer qui existe chez certains groupes ou personnes à risque ;
- lorsqu'un match est disputé entre 2 pays dont de nombreux ressortissants sont présents dans une partie de la ville et que des tensions existent entre ces groupes, il convient si l'événement est autorisé, d'envisager dans le cadre de l'analyse des risques éventuellement plusieurs écrans géants pour pouvoir séparer les groupes de supporters.

2.5.3 Dispositifs de sécurité minimaux

☞ Vision des autorités

Les seuils de tolérance et le plan de conduite à adopter à l'égard des participants à l'événement seront de préférence consignés dans un texte de vision rédigé à l'échelon local sous la compétence des autorités locales. Il convient de tenir tout particulièrement compte des comportements typiques qui, dans le cadre de tels événements, peuvent rapidement déboucher sur des tensions, frustrations et enfin s'aggraver, comme le jet d'objets (plus spécifiquement de gobelets de bière), le fait de s'asseoir sur les épaules de quelqu'un, les bousculades répétées, l'utilisation constante de trompettes ou tambours, le fait d'uriner à des endroits non prévus, la consommation de drogues, etc.

☞ Sécurité générale

- l'autorisation ou non de vendre et/ou de consommer des boissons alcoolisées (avec une distinction possible en fonction du degré d'alcool) et d'utiliser des récipients en verre (en ce compris les accords convenus avec les tenanciers de stands à l'événement, ainsi qu'avec les établissements horeca, magasins de nuit, etc. des environs) ;
- l'élaboration d'une procédure en cas de présence d'objets interdits, de personnes ou de situations suspectes ;
- la présence ou non de caméras de surveillance, les accords au sujet du responsable de la manipulation des caméras, etc. ;

- la désignation du responsable de la sécurité au sein de l'organisation, ainsi que du responsable au sein de la police, des services d'incendie et des services médicaux (à la fois pour les préparatifs de l'événement et sur le terrain, pendant le déroulement même de l'événement) et la fixation du mode de collaboration (structure de commandement intégrée) ;
- le nombre et la répartition des tâches entre le personnel de sécurité présent (privé et public) ;
- le fait de disposer de toutes les assurances et autorisations requises.

☞ Approche multidisciplinaire – planification d'urgence

- les accords conclus avec les services médicaux et les services d'incendie, en ce qui concerne la mobilisation tant du personnel que des moyens. La Commission d'aide médicale urgente peut formuler, d'office ou à la demande des autorités provinciales et communales, des avis relatifs à l'organisation de l'aide médicale urgente, et ce en vue de préparer des manifestations à risque (cfr. article 7, §2, 1° de l'Arrêté royal du 10 août 1998 instituant les Commissions d'aide médicale urgente) ;
- les accords en matière d'échange d'information entre toutes les parties concernées et le mode d'échange de ces informations (préalablement à l'événement et pendant son déroulement) ;
- les accords relatifs à la tenue d'une réunion de coordination, au briefing et débriefing, et à la garantie que les leçons tirées d'un événement soient directement mises en pratique lors de l'événement suivant ;
- les dispositions prises pour déterminer les emplacements de parking et les voies d'accès pour les services d'intervention et de secours et (et veiller à ce qu'elles restent à tout moment dégagées) ;
- les accords déterminant qui est responsable de quoi, en particulier en présence d'une situation problématique ou d'une crise (en ce compris la composition et le lieu de réunion du groupe multidisciplinaire chargé de la gestion d'une crise, le cas échéant) ;
- un scénario d'urgence et d'évacuation pour (le lieu de) l'événement ;
- les moyens par lesquels l'organisateur et les services de secours et d'intervention peuvent communiquer avec le public (au moins un système d'annonce public, mais aussi par exemple un tableau distinct de communication visuelle), ainsi qu'une alternative au cas où ce système ne serait pas utilisable ;
- des accords sur une vérification préalable du site de l'événement, en particulier pour examiner si les voies d'accès pour les services de secours et d'intervention sont dégagées et qu'aucun obstacle n'entrave les voies d'évacuation (ces accords seront accompagnés de règles sur la tenue d'un contrôle périodique pendant le déroulement de l'événement à proprement parler) ;
- le scénario à suivre en cas de panne temporaire ou définitive des écrans géants (préalablement à l'événement ou pendant son déroulement) ;
- la procédure de décision en cas d'éventuelle annulation d'un événement en plein air, par exemple si d'importants orages sont annoncés.

☞ Événement – lieu - accès

- le nombre maximum de personnes pouvant être admises au lieu de l'événement et les mesures éventuelles pour ne pas dépasser ce nombre maximum ;
- les heures d'ouverture et de fermeture (période de début et de fin) de l'événement ;
- la délimitation ou non du lieu de l'événement (même s'il n'y a pas d'enceinte physique du lieu de l'événement, il faut délimiter clairement par écrit à quel(s) endroit(s) les responsabilités de l'organisateur sont applicables ;
- la demande d'un prix d'entrée ou non, l'organisation d'une prévente ou de toute autre distribution de titres d'accès ;
- l'exécution ou non d'un contrôle d'accès (avec spécification du responsable) ;
- la détermination ou non d'un règlement d'ordre intérieur (pour les lieux fermés) et son contenu, en particulier en ce qui concerne les objets interdits (verres, bouteilles, feux d'artifice, objets et symboles à caractère raciste et discriminatoire, etc.) ;
- l'installation ou non de mains courantes afin d'éviter une pression trop forte ;

- autoriser ou non les sacs à dos et les grands sacs (de préférence, il faut les décourager).

☞ Prévention

- les mesures prises contre quelques phénomènes typiques en cas de grande influence, comme le vol à la tire. Les événements très fréquentés sont en effet le terrain de jeu idéal pour les pickpockets. Faites attention à cela dans le plan de préparation avec un focus d'une part sur la communication préventive/réactive ainsi que la façon dont les victimes peuvent être aidées rapidement. En ce qui concerne le contrôle d'accès, gardez un œil sur l'introduction de terminaux de paiement mobiles qui pourraient être utilisés dans de telles foules pour abuser des paiements sans contact. A cet effet, il sera recommandé de stocker stratégiquement, de préférence devant soi, des objets de valeur tels que des smartphones et des cartes bancaires. En outre, si les pickpockets sont actifs, de communiquer un avertissement via des panneaux de communication, les médias sociaux, idéalement pendant la mi-temps ;
- les accords et les mesures à prendre au cas où des personnes ou objets suspects sont repérés ou détectés ;
- les mesures pour séparer la circulation normale de la circulation spécifique à l'événement (durant tout l'événement et probablement quelques mesures spécifiques supplémentaires lors du flux sortant après l'événement).

☞ Matériel pyrotechnique

Il est conseillé à l'organisateur d'interdire l'utilisation individuelle de matériel pyrotechnique. Si une telle autorisation devait être donnée pour l'utilisation générale de matériel pyrotechnique, il est recommandé de faire appel à une firme professionnelle et d'agir selon les modalités discutées à l'avance avec la police et les services d'incendie. Une concertation préalable doit avoir lieu entre les parties concernées, en particulier les services d'urgence et d'intervention afin de faire une analyse de risques finale pour déterminer si les conditions (en particulier météorologiques) permettent l'utilisation de matériel pyrotechnique.

☞ Communication

- les accords concernant la personne qui prend en charge la communication, tant en cas de déroulement normal de l'événement qu'en cas d'incident ou de crise;
- les accords relatifs à l'utilisation éventuelle de médias sociaux (comme X ou Facebook) afin de communiquer avec les participants avant et pendant l'événement (informations liées à la présence de voleurs à la tire, aux lieux où les bus seront stationnés après l'événement, etc.) ;
- si des événements (plutôt de grande envergure) sont organisés pour d'autres matches que ceux des Diables Rouges, il peut être important de prévoir éventuellement aussi une série de personnes qui connaissent la langue et la culture (des supporters) du groupe de population concerné.

☞ Propreté-sanitaire

- l'aménagement de suffisamment d'installations sanitaires (propres) pour les hommes, les femmes et les personnes à mobilité réduite ;
- la présence de suffisamment de possibilités au niveau de la nourriture et des boissons ;
- les accords visant à éviter la présence de projectiles potentiels et ceux relatifs au ramassage et collecte régulier des débris et (si nécessaire) des poubelles, etc.

☞ Phénomènes spécifiques – groupes cibles

- les mesures à adopter en cas de chaleur extrême (distribution d'eau par exemple) ou d'orage imminent ;
- les dispositifs spécifiques éventuels pour certains groupes cibles, comme les personnes âgées, les enfants, les personnes à mobilité réduite (politique en matière d'enfants disparus, traitement des objets retrouvés, évacuation de personnes à mobilité réduite, etc.).

☞ Mobilité

Les accords avec les sociétés de transports publics (certainement lors d'événements de grande envergure) pour prévoir, aux moments de pointe (principalement juste après le match), une capacité supplémentaire en termes de bus, de métros ou de trams, intégrer un arrêt supplémentaire près du lieu de l'événement ou prévoir une sécurisation interne supplémentaire sur certaines lignes 'sensibles'.

☞ Stratégie des médias et de communication

Il est essentiel de définir, pour les événements de grande envergure, une stratégie de communication claire (en ce compris pour les médias) concernant notamment les objets admis, les seuils de tolérance, les conséquences éventuelles d'un mauvais comportement, etc., sans porter atteinte aux principes de convivialité et d'hospitalité. Dans le cadre de cette stratégie de communication, il est essentiel de mener une communication spécifique à l'égard des riverains, afin de les informer de l'organisation de l'événement et des nuisances temporaires éventuelles pouvant y être associées.

2.5.4 Menace terroriste

Si l'ensemble du territoire fait l'objet d'un niveau de menace terroriste/extrémiste grave (niveau 3) ou très grave (niveau 4) et pour autant que celle-ci concerne également les rassemblements de personnes, ce niveau de menace est également valable pour les écrans géants placés à l'occasion d'un tournoi ou d'un autre événement footballistique.

Dans le cas contraire, l'OCAM effectuera une évaluation spécifique pour le placement d'écrans géants sur le territoire à l'occasion d'un tournoi. En l'absence de nouveaux éléments concrets, ce niveau de menace sera valable pour tous les écrans géants.

Si un écran géant est placé à l'occasion d'un événement autre qu'un tournoi, il appartient au Chef de Corps, dans le cadre de ses compétences et responsabilités par rapport à l'analyse de risque, de demander en cas de doute une évaluation spécifique de la menace via les canaux adéquats.

Le niveau de menace peut également conduire à l'adoption de mesures supplémentaires :

☞ Sécurité générale

- une délimitation (fermeture) claire du lieu où l'événement aura lieu afin de permettre un contrôle d'accès;
- une limitation du nombre d'accès ;
- des contrôles d'accès supplémentaires ;
- un sweeping visuel approfondi avant que les lieux soient accessibles pour le public ;
- l'interdiction d'emporter des sacs à dos et des grands sacs ;
- une sensibilisation des collaborateurs de l'organisateur pour des possibles points d'attention (comportement suspect, paquet abandonné,...) ;
- Faire en sorte que les collaborateurs qui font partie de l'organisation soient bien reconnaissables (blouse, un système de brassard de couleur,..) ;
- Communication au public des mesures prises: arriver à temps (pour un éventuel contrôle d'accès supplémentaires), interdiction d'emporter certains objets,... ;
- communication relative à l'utilisation de matériel pyrotechnique et divers pétards, qui est fortement déconseillée en particulier en cas de menace terroriste
- Augmentation de la visibilité policière dans et autour du lieu de l'évènement ;
- Interdiction de se garer aux alentours immédiats du lieu de l'évènement ;
- Un plan d'action en cas de présence irrégulière de drones

☞ Approche multidisciplinaire -- planification de secours

- Accords préalables et clairs avec l'organisateur pour les réactions en cas d'évacuation, d'alerte à la bombe,...

2.5.5 Approche policière

☞ Déploiement lié au risque

Tous les événements et activités liées au football ne nécessitent pas un déploiement des services de police.

L'analyse des risques multidisciplinaire sera un important indicateur pour vérifier si un déploiement policier est requis. Sur la base d'une analyse des risques permanente et dynamique, il pourra être déterminé, dans les semaines et les jours précédant l'événement, combien de policiers doivent idéalement être déployés. Ce déploiement sera effectué conformément au risque évalué.

Comme toujours lors d'événements liés au football, l'approche policière englobe un éventail varié de tâches et de missions (s'il est décidé de déployer la police pour un événement déterminé).

Ces tâches et missions font, tout comme l'attitude attendue et le comportement souhaité des policiers sur le terrain, l'objet d'un ordre d'opération et d'un briefing. Une interaction et une communication active avec l'organisateur et les participants de l'événement sont cruciales. Le fait de sortir de l'anonymat les auteurs de trouble potentiels et l'observation d'un comportement potentiellement déviant sont également des éléments importants, tout comme la communication (aimable mais néanmoins ferme) et l'imposition de seuils de tolérance préalablement définis.

Le concept d'hospitalité est généralement retenu pour de tels événements.

La tenue des policiers déployés doit par conséquent être adaptée en fonction de la situation et de l'analyse de risque. Un positionnement policier de base de type "low profile" doit être privilégié lorsque cela est opportun.

Il va de soi qu'en cas de menace de perturbation de l'ordre, une intervention orientée selon le risque servira à faire dé-escalader la situation. Le cas échéant, l'attention nécessaire doit être accordée à la récolte de preuves de sorte que les auteurs de trouble éventuels puissent être poursuivis ultérieurement. Dans tous les cas, il faut ensuite revenir, dans les plus brefs délais, à une approche de dialogue et de communication.

☞ Spotters

Dans les zones où on dispose de spotters de football et a fortiori si l'analyse de risques révèle la présence, lors des événements, d'un grand nombre de supporters de football de l'équipe de football locale, ces spotters peuvent bien entendu jouer un rôle crucial pour mener à bien la gestion de ces événements. Ce constat est également applicable à tous les policiers qui sont familiarisés avec la gestion de diverses formes de criminalité ou des groupements à risques qui pourraient être présents lors de tels événements.

☞ Mobilité

Enfin, il est possible que tous les événements et activités (de manière distincte ou conjointe) puissent avoir un important impact sur la circulation dans une ville ou commune déterminée. En fonction de chaque situation spécifique à l'échelon local, il incombe aux autorités locales et aux policiers de gérer la circulation le plus efficacement possible.

A cet égard, il est essentiel de conclure des accords préalables efficaces et de déterminer si la ville ou la commune autorise des cortèges de véhicules en vue d'exprimer leur joie ou autres blocages de la circulation, pour combien de temps, quelles mesures d'accompagnement seront prévues, etc.

Dans les villes où de tels cortèges de véhicules en vue d'exprimer leur joie ont donné lieu, dans le passé, à des situations problématiques (par exemple en raison d'une contre-réaction

d'un groupe qui défend les couleurs d'un autre pays ou club), il est essentiel de se préparer et d'élaborer à cet effet un scénario spécifique. Si on sait par expérience quel groupe de population organise de tels cortèges et qui en prend généralement l'initiative, il est recommandé de conclure au préalable les accords nécessaires afin que ces manifestations de joie se déroulent sans trop de nuisances.

2.6 La gestion de l'information policière

Il est conseillé aux corps de police locale de tenir à jour un aperçu de toutes les initiatives liées au football (écrans géants) demandées et autorisées dans des lieux publics ou dans les lieux privés accessibles au public.

Les événements principaux doivent être signalés assez tôt selon les procédures existantes³. Les critères suivants peuvent être utilisés comme fil conducteur pour déterminer quels sont les événements principaux :

- les événements dans des lieux publics ou des lieux privés accessibles au public où au moins 1000 spectateurs sont attendus ;
- les événements pour lesquels, quel que soit le nombre de participants, l'analyse des risques révèle qu'il existe des informations inquiétantes relatives à la présence de groupes à risques, et/ou pour lesquels l'assistance spécialisée ou non d'autres services de police est demandée.

La réalisation à temps d'une analyse des risques permet d'avoir rapidement une idée des mesures qui devront être prises et donc également de la capacité policière nécessaire.

Vu le nombre d'événements concomitants, la plupart des corps de police devront gérer les événements sur leur territoire. Sans vouloir porter atteinte aux mécanismes de solidarité existants, il est demandé aux autorités locales de tendre à une gestion de leurs événements avec leur propre capacité.

Indépendamment du fait que des événements soient organisés sur leur territoire, il est demandé aux zones de police qui doivent gérer des groupes à risques de récolter en permanence des informations concernant les intentions de ces groupes, notamment par le biais des spotters. L'information récoltée doit être échangée par le biais des procédures existantes.

☞ Information préalable à l'événement

Le cycle d'informations pour un événement en particulier se déroule conformément aux directives en vigueur.

La récolte et l'analyse de l'information sont indispensables pour déterminer le déploiement policier. Dans le cadre de l'information préalable à l'événement, les éléments suivants peuvent être d'une importance cruciale :

- vision des autorités et seuils de tolérance;
- accords avec les organisateurs et autres partenaires concernés;
- nombre et nature des participants, culture des (supporters) de ces groupes;
- présence de groupes à risques (éventuellement rivaux);
- composition des communautés locales;
- info relative à la vente des tickets s'il y a une prévente avant l'événement ;
- risques d'utilisation de moyens pyrotechniques dans la foule ;
- menace terroriste actuelle.

³ Voir Directive commune MFO-3 du 14 juin 2002 des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative.

☞ Information lors d'un événement

Il est essentiel de rechercher la confirmation ou non des éléments essentiels d'information (EEI) qui ont été récoltés préalablement à l'événement et ce, afin d'actualiser en permanence l'analyse des risques.

Lors de grands événements, une collecte permanente d'informations doit être organisée et le comportement de la foule doit être observé et suivi afin de réagir de manière rapide, adéquate et ciblée au comportement déviant pour pouvoir ainsi anticiper les problèmes plus graves. S'il s'avère, malgré l'analyse des risques effectuée et le déploiement policier y lié, que des problèmes sont à attendre pendant l'événement, en raison de circonstances imprévues, il peut être fait appel, en fonction des disponibilités, à la réserve fédérale.

Transmettre en temps réel les informations par rapport à des incidents (potentiels) au Point de Contact National de la police fédérale (DAO) (via le DirCo ou le CIC conformément aux accords conclus localement) peut s'avérer essentiel pour pouvoir anticiper en déplaçant ou en engageant éventuellement cette réserve.

☞ Information après l'événement

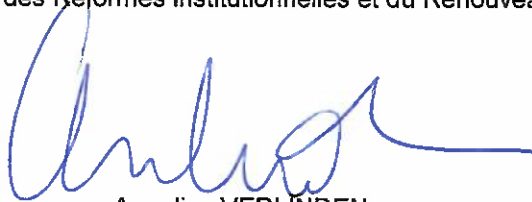
A l'issue de l'événement, un rapport d'évaluation de l'événement est rédigé conformément à la MFO-3, avec notamment le nombre de participants, les groupes à risques présents et leurs comportements, les incidents et arrestations éventuelles, les premières leçons à tirer,

Vu le court laps de temps qui s'écoule entre les différents événements, il est également demandé, pour les événements principaux signalés de manière centralisée, de communiquer, immédiatement après l'événement, un compte-rendu téléphonique concis au Point de Contact National de la police fédérale (DAO) qui doit assurer, pour mon administration, le monitoring de la situation générale.

DAO informera au moins la Direction Générale Centre de Crise et le Service Sécurité Football de la Direction Générale Sécurité et Prévention de toute situation liée au football qui perturbe l'ordre public ou menace de le faire.

Puis-je vous demander de transmettre vos remarques ou questions concernant l'organisation d'événements liés au football, dont le placement d'écrans géants, au Service Sécurité Football au sein de mon administration : team.foot@ibz.be

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique



Annelies VERLINDEN